

ENTRECHATS
Association de danse classique
6 rue du Tourniquet
85500 LES HERBIERS

STATUTS

Article 1^{er} - Nom

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ENTRECHATS »

Article 2 – Objet

- Cette association a pour but l'éveil, l'initiation et l'enseignement de la danse aux enfants et aux adultes.

Article 3 – Siège social

- Le siège social est fixé à la Mairie des Herbiens, 6 rue du Tourniquet, 85500 LES HERBIERS.
- Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau.

Article 4 - Composition

- L'association se compose d'un conseil d'administration et d'adhérents.
- Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé la cotisation.

Article 5 – Radiation de l'association

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur de l'association ou pour motif grave.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3- Les dons
- 4- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association peut ponctuellement exercer une activité économique.

Article 7 – L'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
- Elle se réunit chaque année.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, selon les mêmes modalités, en cas de nécessité.

Article 8 – Le Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par un conseil de 3 à 20 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Le bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président
- un(e) Vice-Président(e) ou co-président(e)
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

- Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.
- Le bureau est renouvelé tous les ans.
- Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.
- Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 – Démission du Conseil d'Administration ou du bureau

- Tout membre du bureau ou du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Déclarations en Préfecture

- Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

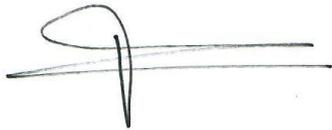
Article 12 – Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts certifiés conformes à l'original

Fait aux Herbiers, le 16/10/2024

Le Président, Florian Picard



La Co-Présidente, Nadège Bahuau

